

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1895.

Projet de loi relatif aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Substituer au délai de 25 jours, celui d'un mois.

ART. 21.

Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Les décisions définitives des directeurs des contributions directes, des cours d'appel ou de la cour de cassation, relatives aux réclamations mentionnées à l'article 5, ont force de chose jugée quant aux bases d'après lesquelles sont établis les centimes additionnels et autres impositions provinciales ou communales sur les contributions directes et les redevances des mines au profit de l'État, perçus au moyen de rôles spéciaux rendus exécutoires par les gouverneurs ou par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Ces décisions sont communiquées par les directeurs à la députation permanente, qui ordonne d'office le dégrèvement auquel ont droit les contribuables indûment imposés.

ART 24.

Diviser cet article en deux articles rédigés comme suit :

Art. 24.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication

Disposition transitoire.

Art. 25.

Les délais prévus par les articles 8 et 14 de la présente loi ne prendront cours qu'à dater du jour de sa publication, en ce qui concerne tant les recours en appel contre les décisions des directeurs des contributions directes, rendues depuis le 11 mars 1895, que les recours en cassation contre les arrêts intervenus depuis la même date.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 214
Rapport, n° 256.